



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur le projet de déclaration de projet pour mise en compatibilité du
PLU de la commune de Gallargues-le-Montueux (Gard)**

n°saisine : 2022 - 010684

n°MRAe : 2022DKO183

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022-010684 ;**
- **déclaration de projet pour mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gallargues-le-Montueux (Gard) ;**
- **déposée par la commune de Gallargues-le-Montueux ;**
- **reçue le 10 juin 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 17 juin 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 17 juin 2022 ;

Considérant que la commune de Gallargues-le-Montueux (11 km² et 3 632 habitants – INSEE, 2019) procède mise en compatibilité de son PLU par déclaration de projet en vue de permettre d'une part, la réalisation d'un programme de 40 logements comportant 25 % de logements locatifs sociaux, une partie de logements intergénérationnels et une autre de logements de standing de manière à favoriser la mixité sociale, et d'autre part, la création de bureaux et locaux artisanaux d'artistes au rez-de-chaussée, sur le site de l'ancienne cave coopérative de la commune, cadastré AW 0159 et AW 0160, d'une superficie de 10 420 m² ;

Considérant que ce programme contribue à répondre aux nouveaux objectifs triennaux de production de logements locatifs sociaux¹ fixés à la commune par le préfet du Gard, par courrier du 9 octobre 2020 (63 logements locatifs sociaux à produire entre 2020 et 2022) ;

Considérant que la déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLU se traduit par :

– l'inscription dans le PADD² du PLU de ce projet de réinvestissement urbain visant principalement la réalisation de logements, notamment sociaux ;

– la transformation du zonage UX³ actuel du secteur de projet par la création d'un sous-secteur UCa⁴ de la zone UC⁵ ;

¹ la commune est concernée par les objectifs de mixité sociale fixés par l'article 55 de la loi SRU (codifié aux articles L302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation)

² projet d'aménagement et de développement durables

³ zone urbaine UX : réservée aux activités commerciales, de bureaux et de services ainsi qu'aux activités industrielles et artisanales

⁴ sous-secteur urbain UCa : concerne le site de l'ancienne cave coopérative faisant l'objet d'un projet de programme de logements, notamment de logements locatifs sociaux

⁵ la zone urbaine UC correspond aux quartiers périphériques, caractérisés par une vocation principale d'habitat et une urbanisation récente sous forme pavillonnaire

- la création d'une servitude de mixité sociale⁶ sur le site de l'ancienne cave coopérative ;
- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dédiée au sous-secteur UCa ;

Considérant la localisation de la commune :

- concernée par des continuités écologiques du SRCE⁷ de l'ex-région Languedoc Roussillon (trame verte et bleue) principalement au sud et à l'ouest du territoire communal, le secteur de projet lui-même étant distant d'environ 370 m de « *La Cubelle* » identifié par le SRCE en tant que « *cours d'eau linéiques et espaces de mobilité associés* » ;
- bordé dans sa limite ouest par le cours d'eau « *Le Vidourle* », classé en zone spéciale de conservation (ZSC) de la zone Natura 2000⁸ du même nom, en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I⁹ « *Cours du Vidourle de Salinelles à Gallargues* » et en ZNIEFF de type II « *Vallée du Vidourle de Sauve aux étangs* » ;
- intersectée sur le 1^{er} tiers nord de son territoire par les plans nationaux d'actions (PNA) en faveur du « *Faucon Crecerellette – domaines vitaux* » et de la « *Pie Grièche à tête rousse* » ;
- concernée sur l'ensemble de son territoire par le PNA en faveur du « *Lézard ocellé* » ;
- dont le secteur de projet est situé à 400 m environ du PNA en faveur de « *l'Outarde Canepetière* », espèce protégée au niveau national ;
- concernée au nord du territoire communal par les sites inscrits de « *la petite pinède* » et de « *la grande pinède* » de Cabassu ;
- intersectée par l'espace naturel sensible (ENS) de la Vallée du Vidourle qui comprend le secteur de projet ;
- au nord immédiat du canal d'irrigation « *Philippe Lamour* » ;
- concernée par le PPRi¹⁰ « *Basse plaine Camargue gardoise* » pour le risque « *inondation par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau* », impactant une partie du secteur de projet : le tiers ouest de la parcelle AW 0159 est situé en zones F-U¹¹ et M-U¹² du PPRi ;
- au sein d'une zone à vocation industrielle dans le PLU ;
- concernée par la servitude d'utilité publique « *I3* » liée à la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel, qui englobe le secteur de projet ;
- impactée par l'autoroute A9, au nord du territoire communal et sa bretelle d'accès traversant la commune du sud-est au nord-est, la voie ferrée à proximité immédiate (environ 60 m) de ce même secteur, ainsi que le réseau de routes nationales et départementales qui traversent le territoire communal ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par :

- l'absence de consommation d'espace naturel, agricole ou forestier par le projet prévu dans une zone urbaine du PLU, en grande partie déjà artificialisée ;
- le caractère anthropisé du secteur de projet peu favorable à sa fréquentation par les espèces protégées ;

⁶ Article L151-15 du code de l'urbanisme : « *le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale* ».

⁷ Pour le sous-secteur UCa, ce taux est fixé à 25 %
schéma régional de cohérence écologique

⁸ Les sites Natura 2 000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

⁹ les ZNIEFF de type I sont des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes

¹⁰ plan de prévention du risque inondation

¹¹ F-U : aléa fort en zone urbaine

¹² M-U : aléa modéré en zone urbaine

- la programmation des logements sur la partie est du secteur de projet, non soumise au risque inondation du PPRi ;
- le conditionnement express de la transformation des silos de l'ancienne cave en bureaux prévus en zones F-U et M-U du PPRi, d'une part à la réalisation de travaux permettant de réduire l'aléa inondation sur le site, et d'autre part à l'évolution du classement de la zone par le PPRi lors de sa révision ;
- les règles constructives imposées en zone M-U du PPRi, autorisant le changement de destination des cuves en appartements sur quatre étages ;
- l'obligation de dépôt d'un dossier au titre de des articles L. 181-1 et suivants (« loi sur l'eau ») du Code de l'environnement ;
- l'identification sur le règlement graphique du PLU, au titre des articles L. 151-19 et L. 151-23 du Code de l'urbanisme du bosquet de pins au sud-ouest du projet, situé sur la parcelle sud AW160, assortie de dispositions assurant sa préservation dans le règlement écrit ;
- le maintien dans l'OAP du secteur de projet, des espaces verts entre l'ancien chai et le canal, destinés à être aménagés en espaces verts de loisirs ou en jardins partagés ;
- la limitation de la hauteur maximale des constructions à 13 m au faîtage (hauteur actuelle de la cave coopérative), afin de limiter les impacts paysagers depuis le village et depuis la plaine agricole ;
- l'adéquation entre la capacité du réseau d'eau potable et l'apport d'environ 95 nouveaux habitants sur le secteur de projet ;
- l'engagement écrit du 11 août 2022, de monsieur le maire de Gallargues-le-Montueux confirmant la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires pour éviter les incidences sur « *la Cubelle* » en phase chantier, et s'engageant à faire réaliser les travaux de mise aux normes de la station d'épuration avant l'urbanisation du secteur ;
- l'application des règles liées aux servitudes d'utilité publiques sur les secteurs concernés ;
- l'application des dispositions législatives et réglementaires en matière d'isolement acoustique aux constructions soumises à des nuisances sonores liées aux infrastructures de transport terrestre ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

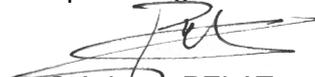
Le projet de déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLU de la commune de Gallargues-le-Montueux (Gard), objet de la demande n°2022-010684, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 16/08/2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Stéphane PELAT
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.